

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER**

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

ORDER OF 23 JANUARY 2012

2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN**

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2012

Official citation:

Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River
(*Nicaragua v. Costa Rica*), Order of 23 January 2012,
I.C.J. Reports 2012, p.7

Mode officiel de citation:

Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan
(*Nicaragua c. Costa Rica*), ordonnance du 23 janvier 2012,
C.I.J. Recueil 2012, p.7

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071143-2

Sales number	1029
N° de vente:	

23 JANUARY 2012

ORDER

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

23 JANVIER 2012

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

23 janvier 2012

2012
23 janvier
Rôle général
n° 152CONSTRUCTION D'UNE ROUTE
AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} Xue, Donoghue, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République du Costa Rica «pour violations de la souveraineté du Nicaragua et dommages importants à l'environnement sur son territoire», en se référant à la «construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve [San Juan]» et constitue «[l]a menace la plus immédiate pour [celui-ci] et son environnement»;

Considérant que, le 22 décembre 2011, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République du Costa Rica;

Considérant que la République du Nicaragua a désigné comme agent S. Exc. M. Carlos J. Argüello Gómez; et que la République du Costa Rica a désigné comme agent S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez et comme coagents S. Exc. M. Jorge Urbina Ortega et M. Sergio Ugalde;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 janvier 2012, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires pour la préparation des premières pièces de la procédure écrite; que S. Exc. M. Carlos J. Argüello Gómez, agent du Nicaragua, a indiqué que son gouvernement serait en mesure de déposer son mémoire en l'affaire à la fin de l'année 2012; et que S. Exc. M. Jorge Urbina Ortega, coagent du Costa Rica, a exprimé l'accord de son gouvernement quant à un tel délai, pour autant qu'un délai égal soit accordé au Costa Rica pour le dépôt de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 19 décembre 2012;

Pour le contre-mémoire de la République du Costa Rica, le 19 décembre 2013;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois janvier deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Costa Rica.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.